Décision n° 2017-1408 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 novembre 2017 autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2017-0127 modifiée de l'Arcep en date du 31 janvier 2017 autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société TDF en date du 13 novembre 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2017-0127;

Après en avoir délibéré le 23 novembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2017-0127 modifiée susvisée, la société TDF est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune Xertigny (Vosges) et desservant principalement la commune des Voivres (Vosges).

Par un courrier en date du 13 novembre 2017, la société TDF a demandé la prolongation de cette expérimentation jusqu'au 31 janvier 2018 dans des conditions inchangées.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 31 janvier 2018.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société TDF et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société TDF est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2585 - 2605 MHz sur un site de la commune de Xertigny dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Pylône TDF de Xertigny	Vosges	48° 1' 36'' N	6° 21' 34'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 31 janvier 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société TDF de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société TDF utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société TDF est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société TDF informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société TDF communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 mars 2018.

Article 7. La société TDF acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 65 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TDF et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 23 novembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO